

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE
TRANSIT DE PLUS DE 3.5 T SUR LA COMMUNE**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L.2213-4,
Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;
Vu l'arrêté n° 283 du 18 avril 2005 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids lourds.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant la proximité de nombreuses écoles et établissements d'accueil de jeunes enfants, qui génèrent une importante circulation piétonne aux abords des voiries,

Considérant que la morphologie urbaine et le caractère pavillonnaire et commercial des voiries se situant dans l'agglomération d'Achères ne permettent pas le passage de véhicules de transit de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant que le transit de véhicules de plus de 3.5 T génère une nuisance importante pour les usagers,

Considérant la possibilité pour les véhicules de plus de 3.5 T en transit de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de distance,

Considérant que pour assurer la tranquillité et la sécurité des usagers et des riverains il y a lieu de dévier ce trafic,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transit de plus de 3.5T est interdite de manière permanente sur l'ensemble des voiries de l'agglomération d'Achères, en dehors de la Route Départementale 30 et de la Route Nationale 184.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune d'Achères.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés:
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 5 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 4 sont à déposer à l'Hotel de ville ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :
8, rue Deschamps-Guerin - B.P.100 - 78260 Achères

Accusé de réception en préfecture
078-20780005120220906207 ARR22-INTER-AR
Date de réception préfecture : 12/09/2022

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

ARTICLE 6 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Achères et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
- ✓ Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine
- ✓ La société TRANSDEV

Fait à ACHÈRES, le 08 septembre 2022

Le Maire



Marc HONORE